



PRÉFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° *199* /DEAL/SEPR/2018

Portant autorisation de perturber intentionnellement
des spécimens de l'espèce animale protégée *Tyto*
alba.

LE PRÉFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 ;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 28 mars 2018 portant nomination du préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, Monsieur Dominique SORAIN ;
- Vu** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Eric de WISPELAERE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°499/SG/2018 du 11 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du 6 février 2017 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour tenir compte de la procédure nouvelle d'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 347/DAF/2000 du 7 août 2000, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité territoriale de Mayotte complétant les listes nationales ;
- Vu** la demande formulée le 1er juillet 2018 par le principal du collège Ali Halidi de Chiconi ;

Vu l'avis n°2018-17 émis le 12 juillet 2018 réputé favorable du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel (CSPN) consulté par mail en date du 4 juillet 2018 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle de spécimens de l'espèce animale protégée *Tyto alba* ;

Sur proposition du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de la dérogation et nature de la dérogation :

Le principal du collège Ali Halidi de Chiconi est autorisé à perturber intentionnellement des spécimens de l'espèce animale protégée *Tyto alba* dans le cadre du déplacement des individus vers un nichoir artificiel dans l'enceinte du collège Ali Halidi de Chiconi.

Article 2 : Conditions de la dérogation :

Mesures d'évitement et de réduction :

- Le site pressenti pour l'installation du nichoir artificiel est l'arbre qui jouxte le bâtiment dans lequel les spécimens de l'espèce protégée sont installés.
- La pérennité du site choisi pour l'installation du nichoir artificiel doit être garantie pour les cinq prochaines années (maintien de l'arbre, pas de nouvelles activités prévues aux alentours du nichoir).
- Le pétitionnaire doit suivre un protocole de déplacement des individus établi en concertation avec des experts naturalistes, étant donné la sensibilité de l'espèce au dérangement durant la période de reproduction.
- Le pétitionnaire doit relâcher le plus rapidement possible les spécimens de l'espèce protégée capturés dans le cadre de l'opération menée.
- Le pétitionnaire est tenu d'éviter les mutilations des spécimens de l'espèce protégée capturés dans le cadre de l'opération menée.
- Le pétitionnaire doit procéder, une fois le déplacement des individus réalisé, à la condamnation des ouvertures permettant l'accès des spécimens de l'espèce protégée aux combles des bâtiments. Ceci permettra ainsi d'éviter le retour des individus dans les bâtiments du collège.

Mesures de suivi :

- Une fois le déplacement effectué, le pétitionnaire doit réaliser un suivi de l'espèce protégée afin d'évaluer l'efficacité de la mesure de déplacement mise en œuvre.
- Le suivi minimal consiste à visiter le nichoir une fois par mois afin de déterminer si le nichoir est occupé par des spécimens de l'espèce protégée au cours de l'année, et s'il y a reproduction avec élevage de poussins (date d'occupation du nichoir, date d'apparition de poussins, nombre de poussins, date d'envol, présence de pelotes de réjection...).
- Si ce suivi minimal ne peut pas être effectué par le pétitionnaire, ce dernier veillera à ce qu'il puisse être réalisé par des experts naturalistes.

- Le pétitionnaire devra transmettre aux services instructeurs (DEAL) un rapport relatif au suivi mensuel, au plus tard un an après l'opération de déplacement des spécimens de l'espèce protégée.

Article 3 : Durée de validité de la dérogation :

La durée de validité du présent arrêté est de deux ans à compter de sa signature. Si les opérations d'installation du nichoir artificiel et de déplacement des individus n'ont pas été engagées avant la fin de validité de cette autorisation, le bénéficiaire formulera une demande d'avenant argumentée quant au report de la date de validité de cette autorisation.

Article 4 : Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. La présente autorisation devra être présentée pour toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité.

Article 5 : Sanctions :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits de recours et informations des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 7 : Exécution :

Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le représentant du Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 27 JUIL. 2018

Pour information

SG1
DEAL1
Service départemental AFB.....1
Gendarmerie.....1
Intéressé.....1
RAA.....1



Eric de WISPELAERE

